



Les points de contact nationaux  
du Traité sur le commerce des armes

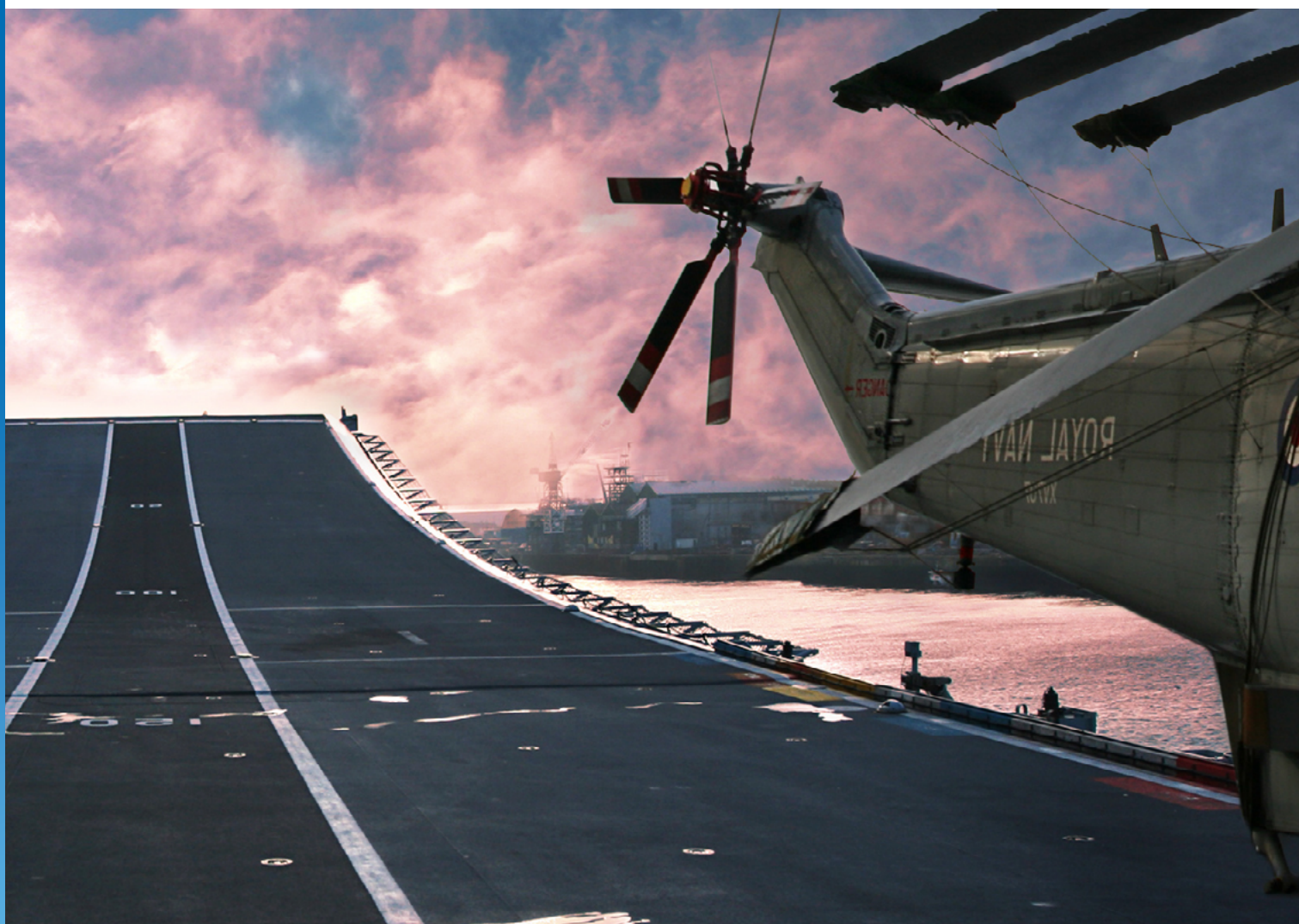
# Document d'orientation

# Sommaire

<b>1. Objectif du document d'orientation</b>	<b>03</b>
<b>2. Qu'est-ce que le Traité sur le commerce des armes ?</b>	<b>04</b>
<b>3. Contexte du document d'orientation des points de contact nationaux</b>	<b>05</b>
<b>4. Qu'est-ce qu'un point de contact national ?</b>	<b>06</b>
<b>5. Qui devraient être les points de contact nationaux ?</b>	<b>07</b>
<b>6. Comment les points de contact nationaux sont-ils désignés ?</b>	<b>08</b>
6.1 Accès à l'espace confidentiel du site web du TCA	09
6.2 Accès à l'outil de déclaration en ligne	11
<b>7. Quel est le rôle du ou des points de contact nationaux ?</b>	<b>13</b>
7.1 Assurer un échange d'informations relatives à la mise en œuvre du Traité (Article 5(6))	14
7.2 Servir de premier point d'échange d'informations concernant les articles 6, 7 et 11	15
7.3 Fournir des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du TCA	15
7.4 Aider à la fourniture d'informations pertinentes à l'État Partie exportateur demandeur (article 8(1))	16
7.5 Aider à la mise en place d'une coopération et d'un échange d'informations en matière de prévention, de détection et de réduction du détournement (article 11)	16
7.6 Servir d'interlocuteur sur les questions liées à l'établissement de rapports de l'État Partie au titre du TCA	17
7.6.1 Quelles sont les exigences du TCA en matière d'établissement de rapports ?	17
7.6.2 Rapports initiaux	17
7.6.3 Rapports annuels	18
7.6.4 Format du rapport	18
7.6.5 Soumission des rapports	19
7.6.6 Ressources pour aider à la déclaration	20
7.7 Servir d'interlocuteur sur les questions liées aux contributions financières de l'État Partie au titre du TCA	20
7.8 Participer aux réunions du TCA	21
7.9 Partager des informations relatives au Fonds d'affectation volontaire	21
7.10 Conservation des données	22
<b>8. Conclusion</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE A- Texte du Traité sur le commerce des armes</b>	<b>23</b>

# 1. Objectif du document d'orientation

Le présent document a été élaboré par le Secrétariat du Traité sur le commerce des armes afin de fournir des orientations sur le rôle et les tâches des points de contact nationaux chargés d'échanger des informations sur les questions liées à la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes (TCA). Il définit le rôle envisagé pour les points de contact nationaux dans le cadre du Traité ainsi que leurs domaines de responsabilité. Ce Guide est un document évolutif, volontaire et non contraignant, conçu pour aider les points de contact nationaux désignés par les États Parties à assumer leurs responsabilités conformément à l'article 5(6) du TCA.



## 2. Qu'est-ce que le Traité sur le commerce des armes ?

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) est un traité international qui régleme le commerce international des armes classiques et qui cherche à prévenir et éliminer le commerce illicite des armes classiques et empêcher leur détournement en instituant des normes internationales applicables au transfert des armes. Le Traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014. Au moment de publier le présent document<sup>1</sup>, le Traité compte plus de 110 États Parties et une trentaine d'autres États l'ont signé mais pas encore ratifié.

L'objet du Traité, tel qu'énoncé à l'Article 1, est le suivant :

- Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques ;
- Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes ;

afin de :

- Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales ;
- Réduire la souffrance humaine ;
- Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États.

Les points de contact nationaux ont un rôle essentiel à jouer pour soutenir les efforts déployés par les États Parties pour réaliser ce qui précède.

<sup>1</sup> En date du 22 juillet 2022

### 3. Contexte du document d'orientation des points de contact nationaux

L'article 5(6) du TCA demande à chaque État Partie de désigner un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du Traité et de fournir au Secrétariat du TCA toute information concernant ce ou ces points de contact. L'article 18(3) du TCA charge le Secrétariat du TCA de « tenir à jour et à disposition des États Parties la liste des points de contacts nationaux ».

Dans son rapport à la Troisième Conférence des États Parties (CEP3) au TCA, qui s'est tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2017, le Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR) a souligné le rôle potentiel des points de contact nationaux dans l'échange d'informations sur des sujets liés au Traité et dans l'amélioration du respect des obligations imposées en matière d'établissement de rapports<sup>2</sup>. La CEP3 a chargé le Secrétariat du TCA de préparer un document d'orientation pour les points de contact nationaux, qui décrit le rôle et les tâches éventuelles pour cette fonction, y compris pour s'assurer que les rapports obligatoires en vertu du TCA soient préparés et soumis en temps opportun et de manière complète<sup>3</sup>, conformément à la recommandation du WGTR<sup>4</sup>.

Le Secrétariat du TCA a préparé ce document en réponse aux exigences du Traité et à la directive de la CEP3, afin de proposer des orientations aux points de contact nationaux quant à leur rôle et tâches éventuelles. Les informations sur le rôle et les tâches des points de contact nationaux sont tirées du texte du Traité et des pratiques de travail qui se sont développées depuis l'entrée en vigueur du Traité. Elles s'appuient également sur les pratiques courantes d'autres processus multilatéraux.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 54(g) du Projet de rapport des Coprésidents à la CEP3 ([ATT/CSP3.WGTR/2017/CHAIR/159/Conf.Rep.](#)).

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 23(g) du Rapport final de la CEP3 ([ATT/CSP3/2017/SEC/184/Conf.FinRep.Rev1](#)).

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 54(g) du Projet de rapport des Coprésidents à la CEP3 ([ATT/CSP3.WGTR/2017/CHAIR/159/Conf.Rep.](#)).



## 4. Qu'est-ce qu'un point de contact national ?

Un point de contact national est une personne ou une entité désignée par un État Partie pour être le principal point de contact pour l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du TCA, conformément à l'article 5(6). Un État Partie peut désigner plusieurs points de contact nationaux. Lorsque c'est le cas, il est conseillé à l'État Partie concerné de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la coordination interne.

Les points de contact nationaux ont un rôle clé à jouer – ce point est abordé plus en détail dans la section « Quel est le rôle du ou des points de contact nationaux ? »

La désignation d'un point de contact national est un mode de fonctionnement qui permet l'échange et la circulation des informations entre les États Parties, ainsi qu'entre le Secrétariat du TCA et les États Parties, conformément à l'article 5(6) du Traité.



## 5. Qui devraient être les points de contact nationaux<sup>5</sup> ?

Chaque État Partie est libre de déterminer si le point de contact national est une personne physique ou une institution et dans quel ministère ou organisme gouvernemental ce point de contact est basé. Le point de contact national peut appartenir à l'autorité nationale compétente, mais ce n'est pas une exigence du Traité.

La personne ou l'institution désignée comme point de contact national d'un État Partie peut avoir un rôle ou une participation directe aux obligations et activités de l'État au titre du TCA (et donc les connaître). Par exemple, la personne ou l'institution peut appartenir à l'organisme de contrôle des exportations de l'État (si l'État en a un), au ministère de la Défense (qui participera à l'acquisition d'équipements liés à la défense) ou au ministère des Affaires étrangères (qui représentera l'État aux réunions du TCA et aux manifestations connexes).

D'autres instruments internationaux, parmi lesquels le Programme d'action des Nations Unies<sup>6</sup> et l'Instrument international de traçage<sup>7</sup>, imposent également aux États d'établir ou de désigner un point de contact national pour échanger des informations et assurer la liaison sur les questions de mise en œuvre<sup>8</sup>. Certains États ont désigné la même personne ou institution comme point de contact national pour plusieurs des instruments relatifs aux armes classiques. Cette pratique est encouragée car elle reconnaît et facilite les synergies entre les instruments.

<sup>5</sup> Cette partie est tirée de la section 3(b)(ii)(1) du Guide de base volontaire pour l'établissement d'un régime de contrôle national, qui constitue l'annexe A du Projet de rapport à la CEP5 du président du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité ([ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/529/Conf.Rep.](#)).

<sup>6</sup> Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects du 20 juillet 2001 ([Document des Nations Unies A/CONF.192/15](#)).

<sup>7</sup> Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, 27 juin 2005 ([A/60/88](#)).

<sup>8</sup> On peut également citer le Protocole relatif aux armes à feu, le Registre des armes classiques de l'ONU et le Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires.

## 6. Comment les points de contact nationaux sont-ils désignés ?

Comme nous l'avons indiqué précédemment, il incombe à l'État Partie d'informer le Secrétariat du TCA de l'identité de son point de contact national, conformément à l'article 5(6) du TCA. Un État peut désigner un ou plusieurs points de contact nationaux, par exemple issus de différents départements ou niveaux de gouvernement (entité fédérée, niveau fédéral). Lors de la désignation d'un point de contact national, il convient de tenir compte du rôle et des tâches énumérés ci-dessous.

Pour désigner un point de contact national, une communication officielle, telle qu'une note verbale, doit être envoyée par le ministère ou le chef de service concerné au Secrétariat du TCA, par courrier électronique à l'adresse suivante : [info@thearmstradetreaty.org](mailto:info@thearmstradetreaty.org). Pour faciliter la gestion de la base de données des points de contact nationaux, les informations suivantes doivent être communiquées :

- Nom ;
- Fonction/Intitulé du poste ;
- Département ou ministère gouvernemental ;
- Adresse(s) e-mail ;
- Numéro(s) de téléphone ; et
- Adresse professionnelle du point de contact national désigné.

Chaque État Partie est invité à créer une adresse e-mail dédiée à la fonction de point de contact national, de sorte que ces coordonnées restent inchangées même si la personne chargée d'assumer ce rôle change.

En cas de changement de point de contact national, cette information peut être communiquée au Secrétariat du TCA par le point de contact national précédent à l'adresse suivante : [info@thearmstradetreaty.org](mailto:info@thearmstradetreaty.org).

Le Secrétariat du TCA tient à jour la liste des points de contact nationaux actuels dans l'espace confidentiel du site web du TCA, accessible uniquement aux représentants des États Parties qui ont demandé et obtenu l'accès à cette partie du site. L'accès à l'espace confidentiel du site web du TCA est utile aux points de



contact nationaux dans l'exercice de leurs fonctions. Quiconque souhaite accéder à cet espace confidentiel doit en faire la demande via le site web<sup>9</sup>. Il convient de noter que si plusieurs représentants d'un État Partie peuvent avoir accès à cet espace confidentiel, chaque État Partie ne disposera que d'un seul nom d'utilisateur et d'un seul mot de passe pour accéder à l'outil de déclaration en ligne (voir ci-dessous).

## 6.1. Accès à l'espace confidentiel du site web du TCA

**L'espace confidentiel du site web du TCA contient des informations et des documents accessibles uniquement aux États Parties et, dans une certaine mesure, aux États Signataires.**

Les représentants des États Parties et des États Signataires qui souhaitent accéder à cet espace confidentiel doivent :

1. Remplir le formulaire de demande en ligne sur le site web du TCA (voir Figures 1, 2 et 3 ci-après) et,
2. Faire en sorte qu'un document d'appui officiel soit transmis par l'entité ou la mission gouvernementale concernée directement au Secrétariat du TCA à l'adresse suivante : [info@thearmstradetreaty.org](mailto:info@thearmstradetreaty.org).

Ce document d'appui officiel doit être soumis sous la forme d'une note verbale et contenir les éléments suivants : nom ; intitulé de la fonction/intitulé du poste ; département ou ministère gouvernemental ; e-mail(s) ; numéro(s) de téléphone ; et adresse professionnelle de la personne désignée pour accéder à l'outil de déclaration en ligne au nom de l'État.

Le point de contact national est censé savoir qui a accès l'espace confidentiel du site web du TCA et être en mesure/autorisé à confirmer les noms des personnes habilitées à accéder à cet espace qui ont quitté le gouvernement et ne devraient plus y avoir accès.

<sup>9</sup> <https://www.thearmstradetreaty.org/registration-to-portal.html>.

## 6.2. Accès à l'outil de déclaration en ligne

Pour pouvoir soumettre les rapports TCA via l'outil de déclaration en ligne, les représentants des États Parties doivent :

1. Remplir le formulaire de demande en ligne sur le site web du TCA (voir Figures 1, 2 et 3 ci-après) ; et,
2. Faire en sorte qu'un document d'appui officiel soit transmis par l'entité ou la mission gouvernementale concernée directement au Secrétariat du TCA à l'adresse suivante : [info@thearmstradetreaty.org](mailto:info@thearmstradetreaty.org).

Ce document d'appui officiel doit être soumis sous la forme d'une note verbale et contenir les éléments suivants : nom ; intitulé de la fonction/intitulé du poste ; département ou ministère gouvernemental ; adresse(s) e-mail ; numéro(s) de téléphone ; et adresse professionnelle de la personne désignée pour accéder à l'outil de déclaration en ligne au nom de l'État.

ATT ARMS  
TRADE  
TREATY

SEARCH

About ATT Secretariat Reporting Events Voluntary

## Log in

This login provides access to States Parties only. In addition to documents, States Parties will also have access to reports in accordance with Article 13 and Management Committee's communications.

To receive login credentials each State Party should designate a Point of Contact (PoC) and register online.

[Registration](#)

Username

Password

[Forgot password](#)

Log in

Figure 1 : Écran de connexion

**ATT** ARMS  
TRADE  
TREATY

SEARCH  | CONTACT

[About ATT](#) [Secretariat](#) [Reporting](#) [Events](#) [Voluntary Trust Fund](#) [Sponsorship Programme](#) [R](#)

## Registration to Restricted Area

The Restricted Area of the ATT Website contains information and documentation available to States Parties only and, to a limited extent, Signatory States.

Representatives of States Parties and Signatory States requesting access to the Restricted Area must 1) fill in the online application form on this page AND 2) arrange for an official document to be submitted by the relevant government entity or mission to the ATT Secretariat at: [Info@thearmstradetreaty.org](mailto:Info@thearmstradetreaty.org)

(information on the official document is available [here](#)).

First name

Last name

Position

Located in

State

ATT status

State Party

Signatory State

Ministry or Agency

E-mail

Note: your e-mail address will be your login name to the Restricted Area.

Telephone number

I declare that I will not share my username and password for the ATT Restricted Area with anyone.

Figure 2 : Inscription

## Registration to Restricted Area

The Restricted Area of the ATT Website contains information and documentation available to States Parties only and, to a limited extent, Signatory States.

Representatives of States Parties and Signatory States requesting access to the Restricted Area must 1) fill in the online application form on this page AND 2) arrange for an official document to be submitted by the relevant government entity or mission to the ATT Secretariat at: [info@thearmstradetreaty.org](mailto:info@thearmstradetreaty.org)

(information on the official document is available [here](#)).

First name

John

Last name

Smith

Position

×

Obligatory field. Please enter your position.

Located in

✓ Geneva

New York

Capital

Other

Figure 3 : Saisie des données dans le formulaire

Un État Partie peut demander à ce qu'une adresse électronique spécifique – plutôt qu'une personne spécifique – soit désignée comme point de contact pour l'établissement des rapports. Ainsi, les identifiants d'accès qui permettent d'accéder à l'outil de déclaration en ligne peuvent être partagés entre plusieurs personnes susceptibles de saisir et télécharger des données et des informations dans le rapport en ligne (plutôt que de désigner une seule personne responsable). Dans ce cas, la note verbale doit préciser que l'État demande que son accès à l'outil de déclaration en ligne soit lié à une adresse électronique et non à une personne spécifique, mais doit tout de même indiquer les coordonnées d'une personne qui pourra être contactée par le Secrétariat du TCA en cas de problème ou de question liés au rapport de l'État.

## 7. Quel est le rôle du ou des points de contact nationaux<sup>10</sup> ?

Le Secrétariat du TCA consigne la façon dont les États Parties mettent en œuvre et respectent certains engagements au titre du Traité, notamment : la soumission d'informations sur les listes de contrôle nationales (article 5) ; les autorités nationales compétentes (article 5) ; les points de contact nationaux (article 5) ; la soumission des rapports initiaux et annuels (article 13) et le paiement des contributions financières.

Le rôle du point de contact national d'un État Partie est de faciliter l'échange d'informations sur l'application du Traité. Le point de contact national devrait jouer le rôle de principal interlocuteur pour toutes les questions liées à l'application du Traité et doit représenter une source essentielle de connaissances et d'informations sur la mise en œuvre nationale du TCA.

Sa mission est d'être une source d'information sur le TCA pour les personnes vivant dans l'État Partie lui-même, ainsi qu'une source d'information pour le Secrétariat du TCA ou d'autres parties prenantes au TCA.

Le point de contact national peut entreprendre différentes activités spécifiques en lien avec le TCA, notamment :

- assurer un échange d'informations relatives à la mise en œuvre du Traité (Article 5(6)) ;
- servir de premier point d'échange d'informations concernant les articles 6, 7 et 11 ;
- fournir des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du TCA ;
- aider à la fourniture d'informations pertinentes à l'État Partie exportateur demandeur (article 8(1)) ;
- aider à la mise en place d'une coopération et d'un échange d'informations en matière de prévention, de détection et de réduction du détournement (article 11) ;
- servir d'interlocuteur sur les questions liées à l'établissement de rapports de l'État Partie au titre du TCA ;

<sup>10</sup> Cette partie est tirée de la section 3(b)(ii)(2) du Guide de base volontaire pour l'établissement d'un régime de contrôle national, qui constitue l'annexe A du Projet de rapport à la CEP5 du président du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité ([ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/529/Conf.Rep.](#)).



- servir d'interlocuteur sur les questions liées aux contributions financières de l'État Partie au titre du TCA ; et
- participer aux réunions du TCA.

La section suivante examine et analyse plus en détail les activités spécifiques énumérées ci-dessus.

## 7.1. Assurer un échange d'informations relatives à la mise en œuvre du Traité (Article 5(6))

Au niveau national : le point de contact national est censé faciliter la diffusion d'informations sur le TCA au niveau national, en soutenant la mise en œuvre du Traité et/ou les activités de sensibilisation, en coopération avec d'autres homologues nationaux.

Le point de contact national doit coordonner, participer ou au moins être informé des activités relatives au TCA qui sont menées au niveau national et qui impliquent les différentes autorités chargées de mettre en œuvre le TCA. En outre, le point de contact national est censé faciliter l'échange d'informations entre les autorités et institutions nationales impliquées dans la mise en œuvre du TCA ou concernées par celle-ci, et partager avec elles des informations pertinentes (par exemple, les résultats des réunions du TCA et des conférences des États Parties).

Avec le Secrétariat du TCA : le point de contact national est censé faciliter la communication entre le Secrétariat du TCA et la ou les autorités compétentes, notamment en ce qui concerne l'état d'avancement de la mise en œuvre du TCA et le besoin d'assistance, y compris du Fonds d'affectation volontaire et du Programme de parrainage du TCA.

Le point de contact national est censé communiquer au Secrétariat du TCA le nom et les coordonnées de son successeur dès qu'un changement est connu, en écrivant à : [info@thearmstradetreaty.org](mailto:info@thearmstradetreaty.org).

## 7.2. Servir de premier point d'échange d'informations concernant les articles 6, 7 et 11

Les États Parties peuvent s'engager de plusieurs manières dans l'échange d'informations concernant les articles 6, 7 et 11 – par exemple, en établissant une correspondance entre les autorités nationales de contrôle des transferts de différents États Parties ou en faisant circuler l'information par les canaux appropriés dans le cadre de mécanismes bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, existants ou nouveaux, de partage et d'échange d'informations. À cet égard, en ce qui concerne

l'article 11, la sixième Conférence des États Parties (CEP6) a créé son propre forum d'échange d'informations sur les détournements (DIEF). Dans la plupart des cas, la communication directe concernant les articles 6, 7 et 11 passe par un dialogue direct entre les points de contact nationaux ou par l'intermédiaire d'un point de contact national qui entre en relation avec les autorités nationales de contrôle de transferts d'un autre État.

Même si l'autorisation de transfert ne relève pas de la responsabilité du point de contact national, celui-ci doit être au courant du processus national de transfert d'armes, des questions à l'étude et des personnes et organismes décisionnaires en matière de transfert d'armes.

La cohérence, l'objectivité et la non-discrimination dans la prise de décision sur les autorisations d'exportation sont essentielles. Le point de contact national doit en être conscient et fournir des conseils en conséquence, le cas échéant. Les registres des autorisations délivrées (sur les dix dernières années au moins) doivent être conservés et rester accessibles afin que les diverses évaluations et décisions antérieures pertinentes puissent être prises en compte lors de l'examen d'un nouveau cas.

### **7.3. Fournir des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du TCA**

Le point de contact national doit connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre du TCA ainsi que les points forts et les difficultés des contrôles nationaux pour permettre une assistance bilatérale, régionale et internationale. En général, les informations sur la mise en œuvre du Traité par un État Partie figurent dans les rapports initiaux et les rapports annuels précédents soumis par cet État. Si l'État en question n'a fourni que peu de rapports, voire aucun, le point de contact national peut passer en revue la législation nationale, la politique intérieure et les pratiques actuelles de contrôle des exportations et des importations pour connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre.

### **7.4. Aider à la fourniture d'informations pertinentes à l'État Partie exportateur demandeur (article 8(1))**

Selon les pratiques de l'État Partie concerné, le point de contact national doit, dans la mesure du possible, fournir des informations pertinentes à l'État Partie exportateur pour l'aider à procéder à son évaluation nationale des exportations. Ces informations peuvent comprendre les certificats d'utilisation finale ou d'utilisateur final ainsi que les processus de certification des vérifications de livraison.

## 7.5. Aider à la mise en place d'une coopération et d'un échange d'informations en matière de prévention, de détection et de réduction du détournement (article 11)

Les États Parties au TCA participant au transfert d'armes classiques ont l'obligation légale de prendre des mesures pour prévenir le détournement de celles-ci (article 11(1)). Le risque de détournement peut être atténué par une collaboration étroite et l'échange d'informations avec les autres États Parties impliqués dans la chaîne de transfert des armes.

Au niveau bilatéral, cela passe souvent par l'intermédiaire du point de contact national. Les mesures d'atténuation peuvent varier avec le temps, c'est pourquoi il est important que les États Parties fournissent les coordonnées actualisées de leurs points de contact nationaux afin de faciliter un partage rapide et efficace des informations. Pour faciliter le partage d'informations au niveau multilatéral, la sixième Conférence des États Parties (CEP6) a créé le Forum d'échange d'informations sur les détournements (DIEF). Pour que les États parties puissent effectivement soumettre des cas de détournement au DIEF, le point de contact national peut également jouer un rôle important, par exemple en matière de sensibilisation et de coordination intra-agences.



## 7.6. Servir d'interlocuteur sur les questions liées à l'établissement de rapports de l'État Partie au titre du TCA

En vertu de l'article 13, les États Parties sont tenus de soumettre des rapports au Secrétariat du TCA. Le point de contact national peut être chargé de rédiger et de soumettre le rapport initial et les rapports annuels de l'État Partie. Même lorsqu'il n'entre pas dans les missions du point de contact national de rédiger les rapports du TCA pour l'État Partie, il ou elle peut aider à coordonner leur préparation et leur soumission au Secrétariat du TCA, notamment en s'assurant que les délais sont respectés.

Le point de contact national est censé savoir quels organismes et services gouvernementaux sont chargés de la préparation des rapports du TCA de l'État Partie, et quel est l'état d'avancement de la préparation des rapports. Si le Secrétariat du TCA a des questions concernant l'état d'avancement des rapports du TCA ou s'il a besoin d'éclaircissements sur les informations contenues dans les rapports soumis par un État, le point de contact national doit être en mesure de répondre aux questions du Secrétariat du TCA ou de l'orienter vers la personne ou l'organisme compétent.

### 7.6.1. Quelles sont les exigences du TCA en matière d'établissement de rapports ?

Comme indiqué précédemment, en vertu de l'article 13, les États Parties sont tenus de soumettre des rapports au Secrétariat du TCA. Pour connaître la situation des rapports d'un État Partie, une première étape consiste à examiner les rapports antérieurs soumis au Secrétariat du TCA. Ces rapports sont publiés sur le site web du TCA. Si le point de contact national n'est pas responsable de la rédaction ou de la signature des rapports du TCA, il ou elle doit travailler avec la personne ou l'équipe chargée de cette mission. Il est conseillé que le point de contact national connaisse et coordonne l'utilisation de l'adresse e-mail qui sert de « nom d'utilisateur » à l'État Partie pour accéder à l'outil de déclaration en ligne.

### 7.6.2. Rapports initiaux

Conformément à l'article 13(1) du TCA, les États Parties sont tenus de remettre un rapport initial au Secrétariat du TCA sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, « y compris les lois nationales, les listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives ».

Chaque État Partie est tenu de soumettre son rapport initial « au cours de la première année de l'entrée en vigueur du Traité à son égard ». Si un État n'a pas encore soumis son rapport initial, le point de contact national est le mieux placé pour enclencher le processus de préparation et de soumission d'un tel rapport. Il peut s'agir d'alerter la personne ou l'agence responsable que le rapport est attendu ou de commencer à saisir des informations dans le rapport.

### 7.6.3. Rapports annuels

Conformément à l'article 13(3) du TCA, les États Parties sont tenus de soumettre un rapport annuel contenant des informations « concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2(1), autorisées ou effectuées » pendant l'année civile précédente (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). La date limite de soumission des rapports annuels au Secrétariat du TCA est le 31 mai chaque année.

Les États Parties qui n'ont aucune exportation ni importation autorisée ou réelle à déclarer doivent déposer un « rapport néant » auprès du Secrétariat du TCA, qui indique clairement qu'aucune exportation ni importation n'a eu lieu dans l'une des catégories au cours de la période considérée. Les « rapports néant » sont importants, car ils permettent aux États Parties de démontrer leur conformité à l'obligation de soumettre un rapport annuel, même s'ils n'ont aucun transfert à signaler au cours de l'année considérée.

Si les États Parties n'ont aucune exportation ni importation à déclarer dans certaines catégories d'armes classiques, ils doivent l'indiquer en inscrivant le mot « néant » dans les colonnes correspondantes de leur rapport.

Dans une enquête menée par le Secrétariat du TCA<sup>11</sup>, plusieurs points de contact nationaux ont observé que la coordination interne en temps opportun pouvait constituer un défi pour la remise du rapport annuel avant la date limite du mois de mai. Sachant cela, il est conseillé d'élaborer un calendrier interne en collaboration avec toutes les personnes concernées chargées de veiller à la soumission d'un rapport annuel précis et complet en temps et en heure.

### 7.6.4. Format du rapport

Le TCA n'impose pas de format pour les rapports initiaux et annuels que les États Parties sont tenus de soumettre. Cependant, lors de la deuxième Conférence des États Parties (CEP2), les États Parties ont approuvé et recommandé des modèles de rapport que les États Parties peuvent utiliser pour préparer et soumettre leurs rapports initiaux et annuels. Ces modèles de rapport, qui ont été révisés par la Septième Conférence des États Parties (CEP7), sont disponibles sur le site Internet du TCA en anglais, arabe, espagnol, français et russe<sup>12</sup>. Les modèles ont également été intégrés dans l'outil de déclaration en ligne, en anglais, français et espagnol.

<sup>11</sup> En décembre 2021



Pour le rapport annuel, les États Parties peuvent également utiliser leur soumission à l'UNROCA pour se conformer à l'obligation de rapport annuel, puisque le Traité lui-même prévoit que le rapport annuel du TCA peut contenir les mêmes informations que celles soumises par l'État Partie à l'UNROCA. Les États Parties qui utilisent leur rapport à l'UNROCA doivent cependant s'assurer que son contenu est conforme à l'obligation de rapport annuel du Traité. Cela concerne en particulier le rapport sur les exportations et les importations d'armes légères et de petit calibre, car le Traité impose aux États Parties l'obligation légale d'en rendre compte. Dans le cadre de l'UNROCA 2014, les États ont seulement été invités à inclure des informations supplémentaires volontaires sur les exportations et les importations d'armes légères et de petit calibre dans leur rapport.

Le TCA permet aux États Parties d'exclure de leurs rapports annuels toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale. Le Traité ne précise pas ce qu'il entend par informations « de nature commerciale sensible » ou « relevant de la sécurité nationale ». Il est laissé à la discrétion des États Parties de considérer si certaines informations sont sensibles sur le plan commercial ou peuvent affecter la sécurité nationale. Toutefois, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les États Parties doivent garder à l'esprit l'objectif de l'article 1 du Traité, qui est de promouvoir la transparence (et en effet, la Conférence des États Parties n'a cessé de rappeler que la transparence est un objectif clé du Traité et qu'elle est au cœur des travaux du WGTR (voir le paragraphe 26 du rapport final de la CEP7)). Les États Parties doivent donc évaluer au cas par cas si une omission est ou non dans l'intérêt public, plutôt que d'appliquer des omissions globales. En outre, les États Parties doivent être confrontés à des limitations au niveau national quant à leur latitude à ne pas divulguer certaines informations de nature commerciale sensible, dans le cadre des principes et réglementations relatifs à la liberté d'information.

### 7.6.5. Soumission des rapports

Les États Parties sont encouragés à soumettre leurs rapports par le biais du site web du TCA. Toutefois, en cas de problème avec l'outil de déclaration en ligne, les États peuvent également soumettre leurs rapports au Secrétariat par courrier électronique : [info@thearmstradetreaty.org](mailto:info@thearmstradetreaty.org) (ou par courrier postal, service de messagerie ou en mains propres).

Dès réception, le Secrétariat du TCA publie le rapport sur la partie publique du site web du TCA, à moins que l'État Partie n'indique expressément que le rapport ne doit pas être mis à la disposition du public. Dans ce cas, le rapport est publié dans l'espace confidentiel du site web et son accès est réservé aux seuls États Parties. La mise à disposition du rapport auprès des autres États Parties est en soi une obligation claire du Traité.

<sup>12</sup> Voir la section sur les exigences en matière de rapports du site web du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/reporting.html>.

**How to submit a report**

States Parties may submit their Initial and Annual Reports in the format they choose.

Reporting templates were developed and endorsed and recommended for use by the Second Conference of States Parties to the ATT. Revised versions of the reporting templates were endorsed and recommended for use by the Seventh Conference of States Parties (see paragraphs 26(g) and (h) of [CSP7 Final Report](#)). States may choose to use the reporting templates endorsed by CSP7 to submit their Initial and/or Annual Reports.

**Reports may be submitted through the website** [Submit report online](#)

Alternatively, States Parties may submit their reports to the ATT Secretariat via email to: [info@thearmstradetreaty.org](mailto:info@thearmstradetreaty.org)

States that wish their reports to be made available in the public area of the website should indicate this to the ATT Secretariat when submitting their reports.

**International Instruments relevant to Articles 6(2) & 6(3)**

**Annual Reporting Template**

DOC English Arabic Chinese  
French Russian Spanish

PDF English Arabic Chinese  
French Russian Spanish

**Guidance for completing Annual Reports**

PDF English French Spanish  
Arabic Russian

**National-level Measures to Facilitate Compliance with Reporting**

PDF English French Spanish  
Arabic Russian

Figure 4 : Outil de déclaration en ligne

### 7.6.6. Ressources pour aider à la déclaration

Les modèles de rapport initial et annuel, tels qu'approuvés par la CEP2 et révisés par la CEP7, contiennent les éléments que les États Parties doivent obligatoirement déclarer.

À la CEP3, les États Parties ont également avalisé un document « Questions et réponses » relatif à la déclaration des exportations et importations autorisées ou réelles d'armes classiques dans le cadre du TCA. Ce document fournit des informations sous la forme de questions et réponses pour faciliter l'élaboration du rapport annuel obligatoire. Ce document est régulièrement actualisé et est disponible sur le site web du TCA en arabe, anglais, français, russe et espagnol.

Le « *Document de travail sur les mesures nationales visant à faciliter le respect des obligations et des engagements en matière d'établissement de rapports internationaux* » est une autre ressource utile. Ce document propose des orientations pour l'organisation des obligations de déclaration et est disponible sur le site web du TCA en arabe, anglais, français, russe et espagnol<sup>13</sup>.

## 7.7. Servir d'interlocuteur sur les questions liées aux contributions financières de l'État Partie au titre du TCA

Le point de contact national peut agir comme point de contact/interlocuteur pour les questions relatives aux contributions financières d'un État Partie (ou, au minimum, connaître l'identité et les coordonnées de la personne chargée de ces questions).

<sup>13</sup> Annexe B du Projet de rapport des Coprésidents du Groupe de travail du TCA sur la transparence et l'établissement de rapports à la CEP3 ([ATT/CSP3.WGTR/2017/CHAIR/159/Conf.Rep](#)).

Le Secrétariat du TCA doit inclure les points de contact nationaux dans toutes les communications concernant les contributions financières des États Parties au TCA. Les points de contact nationaux doivent s'assurer que les communications reçues au sujet des contributions financières sont transmises à l'entité compétente chargée de payer les contributions financières et de répondre aux questions y afférentes.

## 7.8. Participer aux réunions du TCA

Idéalement, le point de contact national de chaque État Partie doit participer aux réunions du TCA. Cela permet de s'assurer que le point de contact national est informé des dernières évolutions du processus du TCA. Il peut ainsi appuyer la participation de l'État à la réunion, puisqu'il devrait avoir connaissance de l'état d'avancement de la mise en œuvre nationale, ainsi que du processus du TCA en général. La participation des points de contact nationaux aux réunions du TCA leur permet par ailleurs d'échanger directement entre eux ainsi qu'avec le Secrétariat du TCA afin d'échanger des informations sur les efforts de mise en œuvre, les défis et les succès. Il convient de noter que le processus du TCA encourage la parité entre les sexes dans toutes les délégations. Le point de contact national peut également contribuer à établir la liste des représentants de l'État Partie invités aux réunions et devrait être en mesure de confirmer la liste finale des délégués auprès du Secrétariat du TCA.

Le programme de parrainage du TCA a été mis en place afin de faciliter la participation des représentants des États aux réunions du TCA grâce à une aide financière<sup>14</sup>. La Quatrième Conférence des États Parties (CEP4) a décidé de confier l'administration du programme de parrainage du TCA au Secrétariat du TCA, conformément aux directives administratives adoptées par la Cinquième Conférence des États Parties (CEP5) en août 2019<sup>15</sup>. Veuillez consulter le [site web du TCA](#) pour savoir comment déposer une demande.

## 7.9. Partager des informations relatives au Fonds d'affectation volontaire

L'article 16(3) du TCA prévoit la mise en place d'un Fonds d'affectation volontaire (VTF) pour soutenir la mise en œuvre du Traité. Le VTF a été officiellement créé en août 2016 par la Deuxième Conférence des États Parties (CEP2), son fonctionnement étant régi par ses Termes de référence<sup>16</sup>. Le VTF vise à aider les États demandeurs qui requièrent une assistance internationale pour mettre en œuvre leurs obligations en vertu du Traité, notamment en ce qui concerne « l'assistance juridique ou

<sup>14</sup> Voir le paragraphe 34 du Rapport final de la CEP4, qui s'est tenue du 20 au 24 août 2018 8 ([ATT/CSP4/2018/SEC/369/Conf. FinRep.Rev1](#)).

<sup>15</sup> Voir le paragraphe 30 du Rapport final de la CEP5, qui s'est tenue du 26 au 30 août 2019 ( [ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf. FinRep.Rev1](#)).

<sup>16</sup> Projet révisé des Termes de référence du Fonds d'affectation volontaire du TCA, en date du 24 août 2016. ([ATT/CSP2/2016/WP3/Rev.1](#)).

législative, le renforcement des capacités institutionnelles et l'assistance technique, matérielle et financière ».

Le point de contact national doit connaître l'ensemble des projets financés par le VTF dans lesquels l'État est impliqué ou qu'il met en œuvre, et doit être en mesure d'aider le Secrétariat du TCA à localiser et à contacter les personnes référentes du projet, si nécessaire. Le point de contact national doit partager les informations relatives à la disponibilité des fonds du VTF avec les agences concernées afin que les besoins potentiels des projets puissent être évalués.

Si un État décide de demander une aide au VTF, le [site web du TCA](#) contient de nombreuses vidéos utiles (en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) sur la manière de remplir le formulaire de demande de subvention du VTF ainsi qu'un modèle de budget détaillé. Le montant de l'aide allouée par le VTF ne peut dépasser 100 000 USD, sauf si le projet concerne plus d'un État bénéficiaire. Les appels à propositions du VTF sont normalement lancés en octobre de chaque année, avec une date limite de dépôt des demandes à la mi-janvier.

## 7.10. Conservation des données

Conformément à l'article 12, chaque État Partie est obligé de tenir des registres de ses autorisations d'exportation ou de ses exportations effectives. Ces registres doivent être conservés pendant au moins dix ans, mais les meilleures pratiques consistent à conserver ces registres plus longtemps.

En cas de demande d'informations relatives aux transferts effectués, il est utile que le point de contact national sache où se trouvent les registres de transfert, qui y donne accès et quels sont les protocoles d'accès à ces registres.

## 8. Conclusion

**Le présent document a été élaboré pour aider les points de contact nationaux désignés par les États Parties à remplir leur rôle et à mener les éventuelles tâches associées à ce rôle. Il s'agit d'un document évolutif qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.**

# **ANNEXE A -**

Texte du Traité sur le  
commerce des armes





# Traité sur le commerce des armes

---

## *Préambule*

*Les États Parties au présent Traité,*

*Guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant l'Article 26 de la Charte des Nations Unies, qui vise à favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,*

*Soulignant la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes,*

*Reconnaissant aux États des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,*

*Réaffirmant le droit souverain de tout État de réglementer et de contrôler les armes classiques exclusivement à l'intérieur de son territoire en vertu de son propre ordre légal ou constitutionnel,*

*Sachant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont des piliers du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité collective, et reconnaissant que le développement, la paix et la sécurité, ainsi que les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement,*

*Rappelant les Directives relatives aux transferts internationaux d'armes établies par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/36H du 6 décembre 1991,*

*Prenant note de la contribution apportée par le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, par le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et par l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites,*

*Reconnaissant les conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite et du commerce non réglementé d'armes classiques,*

*Sachant que la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants,*

*Reconnaissant* aussi les difficultés que rencontrent les victimes de conflit armé et le besoin de prise en charge adéquate, de réadaptation et de réinsertion sociale et économique de ces victimes,

*Soulignant* qu'aucune disposition du présent Traité n'interdit à un État de maintenir ou de prendre des mesures effectives supplémentaires pour concourir à la réalisation de l'objet et du but du présent Traité,

*Conscients* que le commerce, la possession et l'usage de certaines armes classiques, notamment aux fins d'activités de loisirs, d'ordre culturel, historique ou sportif, sont licites ou légaux, dès lors que ce commerce, cette possession et cet usage sont autorisés ou protégés par la loi,

*Conscients également* du rôle que les organisations régionales peuvent jouer s'agissant d'aider les États Parties, s'ils en font la demande, à mettre en œuvre le présent Traité,

*Reconnaissant* que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et le secteur industriel peuvent contribuer activement, de leur propre initiative, à faire connaître l'objet et le but du présent Traité et concourir à sa mise en œuvre,

*Considérant* que la réglementation du commerce international des armes classiques et la prévention de leur détournement ne devraient pas faire obstacle à la coopération internationale et au commerce licite de matériel, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques,

*Soulignant* qu'il est souhaitable de parvenir à l'adhésion universelle au présent Traité,

*Résolus* à agir conformément aux principes suivants :

*Principes*

- Le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à tous les États à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ;
- Le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice, conformément à l'Article 2 (3) de la Charte des Nations Unies ;
- L'abstention, dans leurs relations internationales, du recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, conformément à l'Article 2 (4) de la Charte des Nations Unies ;
- La non-intervention dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale de tout État, conformément à l'Article 2 (7) de la Charte des Nations Unies ;
- L'obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, conformément, entre autres, aux Conventions de Genève de 1949, et de respecter et faire respecter les droits de l'homme, conformément, entre autres,
- à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- La responsabilité de chaque État de réglementer, dans le respect de ses obligations internationales, le commerce international d'armes classiques et d'en prévenir le détournement et, au premier chef, celle d'instituer et d'appliquer un régime national de contrôle ;

- Le respect de l'intérêt légitime reconnu à tout État d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques ;
- La nécessité d'appliquer le présent Traité de manière cohérente, objective et non discriminatoire ;

*Sont convenus de ce qui suit :*

## **Article premier**

### **Objet et but**

Le présent Traité a pour objet ce qui suit :

- Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques ;
- Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes ;

afin de :

- Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales ;
- Réduire la souffrance humaine ;
- Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États.

## **Article 2**

### **Champ d'application**

1. Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes :
  - (a) Chars de combat ;
  - (b) Véhicules blindés de combat ;
  - (c) Systèmes d'artillerie de gros calibre ;
  - (d) Avions de combat ;
  - (e) Hélicoptères de combat ;
  - (f) Navires de guerre ;
  - (g) Missiles et lanceurs de missiles ;
  - (h) Armes légères et armes de petit calibre.
2. Aux fins du présent Traité, les activités de commerce international englobent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage, ci-après dénommées « transfert ».

3. Le présent Traité ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété.

### **Article 3**

#### **Munitions**

Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2 (1) du présent Traité et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces munitions.

### **Article 4**

#### **Pièces et composants**

Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des pièces et des composants, lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1) et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces pièces et composants.

### **Article 5**

#### **Mise en œuvre générale**

1. Chaque État Partie applique de façon cohérente, objective et non discriminatoire les dispositions du présent Traité compte tenu des principes qui y sont énoncés.
2. Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité.
3. Chaque État Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Aucune définition nationale de l'une quelconque des catégories visées à l'article 2 (1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.
4. Chaque État Partie communique, en vertu de son droit interne, sa liste nationale de contrôle au secrétariat qui la porte à la connaissance des autres États Parties. Les États Parties sont encouragés à rendre publique leur liste de contrôle.
5. Chaque État Partie prend toutes les mesures nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visés par l'article 2 (1) et des biens visés par les articles 3 et 4.

6. Chaque État Partie désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du présent Traité. Chaque État Partie fournit au secrétariat, créé en application de l'article 18, toute information concernant son ou ses points de contact nationaux et tient ces informations à jour.

## Article 6

### Interdictions

1. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.
2. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.
3. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.

## Article 7

### Exportation et évaluation des demandes d'exportation

1. Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4, relevant de sa compétence et conformément à son dispositif de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens :
  - (a) Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité ;
  - (b) Pourrait servir à :
    - (i) Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission ;
    - (ii) Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission ;
    - (iii) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission ; ou



- (iv) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission.
2. L'État Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs.
  3. Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.
  4. Lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.
  5. Chaque État Partie exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation.
  6. Chaque État Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État Partie importateur et aux États Parties de transit et de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.
  7. Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur.

## Article 8

### Importation

1. Chaque État Partie importateur prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État Partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à l'article 7. Ces mesures peuvent comprendre la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale.
2. Chaque État Partie importateur prend des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1), sous sa juridiction. De telles mesures peuvent inclure des régimes d'importation.
3. Chaque État Partie importateur peut, s'il est le pays de destination finale, demander des informations à l'État Partie exportateur concernant toute demande d'autorisation accordée ou en instance.

## Article 9

### Transit ou transbordement

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous sa juridiction et sur son territoire, des armes classiques visées par l'article 2 (1), conformément au droit international applicable.

## Article 10

### Courtage

Chaque État Partie prend, en vertu de sa législation, des mesures pour réglementer les activités de courtage des armes classiques visées par l'article 2 (1) relevant de sa juridiction. Ces mesures peuvent notamment consister à exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant l'exercice d'activités de courtage.

## Article 11

### Détournement

1. Chaque État Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) prend des mesures pour prévenir leur détournement.
2. En cas de transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1), l'État Partie exportateur s'emploie à prévenir le détournement desdites armes au moyen du régime de contrôle national qu'il aura institué en application de l'article 5 (2), en évaluant le risque de détournement des armes exportées et en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs. Au besoin, d'autres mesures de prévention, comme l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou d'autres mesures appropriées, pourront être adoptées.
3. Les États Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1).
4. L'État Partie qui détecte un détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert prend les mesures qui s'imposent, dans la mesure où son droit interne le lui permet et dans le respect du droit international, pour mettre fin à ce détournement. Ces mesures peuvent consister à alerter les États Parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2 (1) qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction.
5. Afin d'améliorer la compréhension et la prévention du détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert, les États Parties sont encouragés à s'échanger les informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements. Ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources

d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements.

6. Les États Parties sont encouragés à communiquer aux autres États Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

## **Article 12**

### **Conservation des données**

1. Chaque État Partie tient, conformément à sa législation et sa réglementation nationales, des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2 (1).
2. Chaque État Partie est encouragé à conserver des registres des armes classiques visées à l'article 2 (1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction.
3. Chaque État Partie est encouragé à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'État ou les États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin.
4. Les registres sont conservés pendant au moins dix ans.

## **Article 13**

### **Établissement de rapports**

1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, chaque État Partie adresse au secrétariat, conformément à l'article 22, un rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, y compris les lois nationales, listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives internes adoptés. Chaque État Partie rend compte au secrétariat, selon qu'il convient, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le secrétariat.
2. Les États Parties sont encouragés à rendre compte aux autres États Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert.
3. Chaque État Partie présente au secrétariat, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1) autorisées ou effectuées. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le secrétariat. Le rapport présenté au secrétariat peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports.

## Article 14

### Exécution du Traité

Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du présent Traité.

## Article 15

### Coopération internationale

1. Les États Parties coopèrent entre eux, en cohérence avec leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale, aux fins de la mise en œuvre effective du présent Traité.
2. Les États Parties sont encouragés à faciliter la coopération internationale, y compris en échangeant des informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Traité en fonction de leurs intérêts en matière de sécurité et de leurs législations nationales.
3. Les États Parties sont encouragés à échanger sur les questions d'intérêt mutuel et à partager des informations, en tant que de besoin, afin de soutenir la mise en œuvre du présent Traité.
4. Les États Parties sont encouragés à coopérer, en vertu de leur législation nationale, pour favoriser la mise en œuvre nationale des dispositions du présent Traité, notamment en échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1).
5. Les États Parties s'apportent, d'un commun accord et dans le respect de leur droit interne, toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du présent Traité.
6. Les États Parties sont encouragés à prendre des mesures au niveau national et à coopérer entre eux pour empêcher que le transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) ne fasse l'objet de pratiques de corruption.
7. Les États Parties sont encouragés à procéder à des échanges d'informations et d'expérience sur les leçons tirées concernant tout aspect du présent Traité.

## Article 16

### Assistance internationale

1. Aux fins de mise en œuvre du présent Traité, chaque État Partie peut solliciter une assistance notamment juridique ou législative, une aide au renforcement de ses capacités institutionnelles, et une assistance technique, matérielle ou financière. Cette assistance peut comprendre une aide à la gestion des stocks, à la conduite des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, à l'élaboration de lois types et à l'adoption de pratiques de mise en œuvre efficaces. Chaque État Partie, qui est en mesure de le faire, fournit cette assistance sur demande.

2. Chaque État Partie peut demander, offrir ou recevoir une assistance, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales, d'organisations non gouvernementales, ou à titre bilatéral.
3. Un fonds d'affectation volontaire est mis en place par les États Parties pour aider les États Parties qui requièrent une assistance internationale pour la mise en œuvre du présent Traité. Chaque État Partie est encouragé à alimenter le Fonds.

## Article 17

### Conférence des États Parties

1. Le secrétariat provisoire créé en application de l'article 18 convoquera une Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité et par la suite en fonction de ce qui sera décidé par la Conférence des États Parties.
2. La Conférence des États Parties adopte ses règles de procédure par consensus lors de sa première session.
3. La Conférence des États Parties adopte les règles financières pour son propre fonctionnement, ainsi que pour régir le financement de tout organe subsidiaire qu'elle peut mettre en place ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat. Lors de chaque session ordinaire, elle adopte un budget pour la période financière jusqu'à la prochaine session ordinaire.
4. La Conférence des États Parties :
  - (a) Examine la mise en œuvre du présent Traité, y compris les évolutions intervenues dans le domaine des armes classiques ;
  - (b) Examine et adopte les recommandations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent Traité, en particulier la promotion de son universalité ;
  - (c) Examine les propositions d'amendement au présent Traité, conformément à l'article 20 ;
  - (d) Examine toute question que suscite l'interprétation du présent Traité ;
  - (e) Examine et arrête les tâches et le budget du secrétariat ;
  - (f) Examine la création de tout organe subsidiaire nécessaire à l'amélioration du fonctionnement du Traité ; et
  - (g) S'acquitte de toute autre fonction relative au présent Traité.
5. La Conférence des États Parties tient des réunions extraordinaires si elle le juge nécessaire, ou à la demande écrite de tout État Partie pour autant qu'elle soit soutenue par au moins deux tiers des États Parties.

## Article 18

### Secrétariat

1. Le présent Traité institue un secrétariat chargé d'aider les États Parties dans la mise en œuvre effective du présent Traité. En attendant la première réunion de la Conférence

des États Parties, les fonctions administratives liées au présent Traité seront confiées à un secrétariat provisoire.

2. Le secrétariat est doté d'un effectif suffisant. Ses membres ont les compétences nécessaires pour lui permettre d'exercer efficacement les fonctions visées au paragraphe 3.
3. Le secrétariat est responsable devant les États Parties. Doté de moyens limités, le secrétariat exerce les fonctions suivantes :
  - (a) Recevoir, mettre à disposition et distribuer les rapports prescrits par le présent Traité ;
  - (b) Tenir à jour et à disposition des États Parties la liste des points de contacts nationaux ;
  - (c) Aider à rapprocher l'offre et la demande d'assistance pour la mise en œuvre du Traité et promouvoir la coopération internationale selon les demandes ;
  - (d) Faciliter les travaux de la Conférence des États Parties, notamment en prenant les dispositions et en fournissant les services nécessaires aux réunions organisées en vertu du présent Traité ; et
  - (e) S'acquitter de toutes autres tâches décidées par la Conférence des États Parties.

## Article 19

### Règlement des différends

1. Les États Parties se consultent et coopèrent, d'un commun accord, en vue du règlement de tout différend qui pourrait survenir entre eux quant à l'interprétation ou l'application du présent Traité, y compris par la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire ou tout autre moyen pacifique.
2. Les États Parties peuvent choisir, d'un commun accord, de recourir à l'arbitrage pour régler tout différend les opposant au sujet de questions touchant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

## Article 20

### Amendements

1. Six ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, tout État Partie pourra y proposer des amendements. À l'expiration de ce délai, les amendements proposés pourront uniquement être examinés par la Conférence des États Parties tous les trois ans.
2. Toute proposition d'amendement au présent Traité est présentée par écrit au secrétariat, qui la diffuse à tous les États Parties, au moins cent quatre-vingts jours avant la prochaine réunion de la Conférence des États Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1. L'amendement est examiné à la prochaine Conférence des États Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1 si, au plus tard cent vingt jours après la distribution du texte par le secrétariat, la majorité des États Parties informe le secrétariat qu'ils sont favorables à l'examen de la proposition.

3. Les États Parties font tout leur possible pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si aucun accord n'est trouvé malgré les efforts déployés, l'amendement est, en dernier ressort, adopté par un vote majoritaire des trois quarts des États Parties présents et votant à la Conférence des États Parties. Aux fins du présent article, les États Parties présents et votants sont ceux qui sont présents et qui votent pour ou contre. Le Dépositaire communique aux États Parties tout amendement ainsi adopté.
4. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour chaque État Partie qui a déposé un instrument d'acceptation de cet amendement quatre-vingt-dix jours après que la majorité des États qui étaient Parties au Traité au moment de l'adoption de l'amendement ont déposé leurs instruments auprès du Dépositaire. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État Partie quatre-vingt-dix jours après le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement.

## **Article 21**

### **Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du 3 juin 2013 et jusqu'à son entrée en vigueur.
2. Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque État Signataire.
3. Une fois entré en vigueur, le présent Traité sera ouvert à l'adhésion de tous les États non signataires.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

## **Article 22**

### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Traité entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire.
2. À l'égard de chaque État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## **Article 23**

### **Application à titre provisoire**

Tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il appliquera l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard.

## Article 24

### Durée et dénonciation

1. Le présent Traité a une durée illimitée.
2. Chaque État Partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de dénoncer le présent Traité. Il en donne notification au Dépositaire, qui en adresse notification à tous les autres États Parties. La notification peut comporter un exposé des motifs de la dénonciation et prend effet quatre-vingt-dix jours après réception par le Dépositaire, à moins qu'une date postérieure ne soit indiquée.
3. La dénonciation ne libère pas l'État des obligations, y compris financières, mises à sa charge par le présent Traité tant qu'il y était Partie.

## Article 25

### Réserves

1. Chaque État peut, au moment de sa signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion, formuler des réserves qui ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du présent Traité.
2. L'État Partie peut retirer sa réserve à tout moment par notification au Dépositaire.

## Article 26

### Rapports avec d'autres instruments internationaux

1. L'application du présent Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les États Parties en vertu d'accords internationaux, actuels ou futurs, auxquels ils sont parties, pour autant que ces obligations soient en cohérence avec le présent Traité.
2. Le présent Traité ne peut être invoqué pour priver d'effet les accords de coopération en matière de défense conclus entre États Parties au présent Traité.

## Article 27

### Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Traité.

## Article 28

### Textes faisant foi

L'original du présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.





Ce projet est financé par  
l'Union européenne



## Contact

Secrétariat du TCA  
Avenue de France 23, 1202 Genève, Suisse

Tél : +41 (0)22 715 04 20  
E-mail : [info@thearmstradetreaty.org](mailto:info@thearmstradetreaty.org)  
Site web : [www.thearmstradetreaty.org](http://www.thearmstradetreaty.org)